



Nouveautés relatives aux dispositifs d'activité partielle

En complément de notre note d'information du 12 février dernier, vous trouverez ci-après les dernières précisions relatives aux dispositifs d'activité partielle.

1) Activité partielle de longue durée

Pour rappel, ce dispositif a été mis en place pour les entreprises confrontées à une réduction durable de leur activité.

Pour pouvoir y recourir, les entreprises éligibles doivent notamment conclure un accord collectif, ou en cas d'accord de branche étendu, établir un document unilatéral.

Pour l'application de l'un ou l'autre de ces documents, l'arrêté du 10 février 2021 vient préciser que la période comprise entre le 1^{er} novembre 2020 et **le 31 mars 2021** n'est pas prise en compte dans l'appréciation de la durée du bénéfice de l'indemnisation de l'APLD.

De plus, les questions/réponses du Ministère du travail sur ce dispositif ont fait l'objet d'une actualisation : <https://travail-emploi.gouv.fr/le-ministere-en-action/relance-activite/preserver-les-emplois-et-former-les-salaries/faq-apld>

2) Activité partielle de droit commun

De nouveaux décrets en date du 26 février 2021 viennent apporter des modifications au dispositif d'activité partielle à savoir :

- ✓ Différer au 1^{er} avril 2021 la baisse du taux de l'indemnité d'activité partielle versée au salarié ;
- ✓ Différer au 1^{er} juillet 2021 la réduction de la durée maximum de l'autorisation d'activité partielle de 12 à 3 mois (renouvelables) ;
- ✓ Prolonger jusqu'au 31 mars 2021 les dispositions actuelles relatives aux taux de l'allocation d'activité partielle ;
- ✓ Compléter la liste des secteurs d'activité qui bénéficient d'un taux majoré d'allocation d'activité partielle mentionnés dans l'annexe 2.

*

*

*

Aussi, vous trouverez ci-après une actualisation de notre tableau récapitulatif en la matière :

Cas général	1) Indemnité versée au salarié L'indemnité passera de 70% à 60% de la rémunération horaire brute de référence dans la limite de 4,5 fois le taux horaire du SMIC <u>à compter du 1^{er} avril 2021</u> et non du 1^{er} mars 2021 comme annoncé précédemment. 2) Allocation versée à l'employeur L'allocation passera de 60% à 36% de la rémunération horaire brute de référence dans la limite de 4,5 fois le taux horaire du <u>SMIC à compter du 1^{er} avril 2021</u> et non du 1^{er} mars 2021 comme annoncé précédemment. *** <u>A partir du 1^{er} avril 2021</u>, le taux horaire minimum passera à 7,30 euros en ce qui concerne l'allocation remboursée à l'employeur (hors dispositions spécifiques).
Dispositions spécifiques aux secteurs protégés (cf. Annexes 1 et 2)	1) Indemnité versée au salarié L'indemnité due aux salariés des secteurs dit « protégés » restera fixée à un taux de 70% de la rémunération horaire brute <u>jusqu'au 30 avril 2021</u>. A compter du 1^{er} mai 2021, ce taux devrait passer à 60%. 2) Allocation versée à l'employeur En revanche, l'allocation remboursée à l'employeur restera fixée à 70% <u>jusqu'au 31 mars 2021</u>. Il sera ensuite abaissé à 60% pour les heures chômées en avril 2021 puis devrait être fixé à 36% à compter du 1^{er} mai 2021.
Dispositions spécifiques aux entreprises fermées ou situées dans certaines zones	Pas de changement
Dispositions spécifiques aux salariés en activité partielle pour garde d'enfants	1) Indemnité versée au salarié <u>Au plus tard jusqu'au 31 décembre 2021</u>, l'indemnité due à ces salariés sera de 70% du salaire de référence dans la limite de 4,5 fois le Smic horaire.

ou personne vulnérable	2) Allocation versée à l'employeur Jusqu'au 31 mars 2021 (précédemment – 28 février 2021), le taux sera celui applicable au secteur d'activité concerné à savoir 70% dans les secteurs protégés et 60% dans les autres. <u>A compter du 1^{er} avril 2021 et au plus tard jusqu'au 31 décembre 2021</u>, l'allocation remboursée à l'employeur sera fixée à 60% de la rémunération horaire retenue dans la limite de 4,5 SMIC (sans pouvoir être inférieur à 7,30 euros sauf cas particuliers).
--	---

Arrêté du 10 février 2021 relatif à l'application du dispositif spécifique d'activité partielle en cas de réduction d'activité durable

Décrets n°2021-221 et 2021-225 du 26 février 2021